

**MAIRIE DE
BERSAC-SUR-RIVALIER
87370**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024.050
RÉGLAMENTANT LA CIRCULATION
ET LA VITESSE SUR UNE PARTIE DE
LA VOIE COMMUNALE N° 18**

Le Maire de la Commune de BERSAC-SUR-RIVALIER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 et R.413.1 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié ;

Considérant les dangers que présente la circulation des poids lourds sur une partie de la voie communale n° 18 (entre Nouailles et la Courcelle) et notamment le long de la parcelle cadastrée section C n° 1116, il y a lieu d'interdire la circulation de certains types de poids lourds et de limiter la vitesse des véhicules.

ARRETE

Article 1 : – La circulation des poids lourds de 6 tonnes sera interdite sur la portion de route entre la sortie du village de Nouailles (VC 18) et l'intersection de la VC n° 22, excepté pour le matériel agricole (exploitants locaux), les services de secours et d'incendie ainsi que pour les véhicules de collecte des ordures ménagères et le transport scolaire (petit gabarit).

Article 2 : – Pour tous les véhicules autorisés à emprunter cette portion de la VC n° 18, la vitesse sera limitée à 20 km/h, et dans les deux sens de circulation.

Article 3 : – L'obligation ci-dessus sera matérialisée par l'implantation de panneaux type B13, conformément à la réglementation.

Article 4 : – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Elles ne s'appliqueront pas aux véhicules nommés dans l'article 1^{er}.

Article 4 : - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bessines sur Gartempe qui sera chargé de son application,
- aux agriculteurs locaux pour attribution,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne – Maison du Département, pour information,
- à Monsieur le Président du SDIS 87,
- à Monsieur le Directeur du SAMU/SMUR 87,
- à l'agence postale de Bessines sur Gartempe, pour information,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN – service de collecte,
- à Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine – service transport scolaire.

Fait à Bersac-sur-Rivalier le *21 octobre 2024*


Le Maire
Jean Michel BERTRAND